

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**Délibération n° 24-02-06**

Date de la séance	29/02/2024	Délégués en exercice	48
Date de convocation	23/02/2024	Présents	32
Date d'affichage	23/02/2024	Pouvoirs	12
		Votants	44

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 février à 20h10 le Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération, convoqué le 23 février, s'est réuni à Val d'Europe Agglomération, sous la présidence de Monsieur DESCROUET, Président.

**Etaient Présents :**

**Bailly-Romainvilliers :** Mme GBIORCZYK, M. ARNAUD, Mme de MARSILLY DU VERDIER, M. POLLIEN

**Chessy :** M. BOURJOT, M. MARSAUD, M. LENGLET, M. GALLARDO

**Coupray :** M. CERRI, Mme ENGLARO, M. VERDELLET

**Esbly :** M. DELVAUX, Mme GERMANN, M. CHARPENTIER, Mme LEPOIVRE, M. BOHAN

**Magny le Hongre :** Mme FLAMENT-BJARSTAL, Mme RENUCCI, Mme HENRY, M. GUERIN, M. MASSON

**Montry :** Mme SCHMIT, Me ROUMILA

**Saint Germain sur Morin :** Mme PERROT,

**Serris :** M. DESCROUET, Mme BRUNEL, M. CHEVALIER Luc, M. BROLLIER, Mme CAPDEVILA, M. DELJEHIER

**Villeneuve le Comte :** M. CHEVALIER Daniel, Mme BECQUART

**Etaient absents excusés :**

Mme RONCIN	Pouvoir à	M. ARNAUD	M. HUBELE
M. ELGAIED	Pouvoir à	Mme GBIORCZYK	M. ROMERO
Mme CAMBRAYE	Pouvoir à	M. LENGLET	M. YAOUEDEOU
Mme POILPRET	Pouvoir à	M. BOURJOT	Mme CORE
M. PITARI	Pouvoir à	M. CHARPENTIER	
M. SCHILLINGER	Pouvoir à	Mme RENUCCI	
M. CHOUKROUN	Pouvoir à	Mme FLAMENT-BJARSTAL	
M. GOUROVITCH	Pouvoir à	Mme PERROT	
Mme HORTENSE	Pouvoir à	M. CHEVALIER Luc	
Mme PETIT	Pouvoir à	Mme BRUNEL	
Mme PHARISIEN	Pouvoir à	M. DESCROUET	
M. MAILLARD	Pouvoir à	Mme SCHMIT	

**Secrétaire de séance :**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, M. MARSAUD est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet :**

**Taxe de séjour : mise à jour de la grille tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2024 - taxe additionnelle régionale en faveur de IDF Mobilités**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU la délibération n°23-05-06 en date du 25 mai 2023 portant dispositions applicables pour la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024 ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 8 février 2024 ;

Val d'Europe Agglomération Conseil Communautaire du 29 février 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-247700339-20240229-24-02-06-DE

Accusé certifié exécutoire

71 décisions budgétaires  
Réception par le préfet : 13/03/2024

**CONSIDERANT** que la loi de finances pour 2024 a institué une nouvelle taxe additionnelle à la taxe de séjour au profit d'Île-de-France Mobilités ; que celle-ci s'élève à 200 % de la taxe de séjour et concerne Paris ainsi que les communes et communautés de communes de la région Île-de-France ;

**CONSIDERANT** qu'elle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute ; que le montant de cette taxe varie selon la catégorie d'hébergement au même titre que la taxe de séjour ;

**CONSIDERANT** que les montants correspondants sont reversés à la fin de la période de perception au seul bénéfice de l'établissement public Île-de-France Mobilités ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire décide à la majorité (vote contre de Mme BECQUART)

- **DE FIXER** à compter de 2024 des tarifs de la taxe de séjour comme suit :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Val d'Europe Agglomération	Taxe additionnelle départementale de 10%	Taxe additionnelle régionale de 15%	Taxe additionnelle régionale de 200%	TOTAL TARIF /PERSONNE /NUITEE
Palaces	4,60 €	0,46 €	0,69 €	9,20 €	14,95 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	0,33 €	0,50 €	6,60 €	10,73 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	0,25 €	0,38 €	5,00 €	8,13 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	0,16 €	0,24 €	3,20 €	5,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,15 €	2,00 €	3,25 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,08 €	0,12 €	1,60 €	2,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans les aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,09 €	1,20 €	1,95 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,40 €	0,65 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5% du coût de la nuitée	10% sur la part de VEA	15% sur la part de VEA	200% sur la part de VEA	

- **D'ADOPTER** la fixation du loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € (pas de modification par rapport à la délibération antérieure)

- **DE PRECISER :**

- que la période de perception s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre
- Qu'il est appliqué une taxe additionnelle de 10% aux tarifs de la taxe de séjour fixés par Val d'Europe Agglomération, en vertu de la délibération du département de Seine et Marne en date du 30 janvier 2006 instituant une taxe additionnelle et de la convention n°70-2016 relative à son recouvrement et à son reversement par Val d'Europe Agglomération au département ;
- Qu'une taxe régionale de 15 % est appliquée aux tarifs de la taxe de séjour fixés par Val d'Europe Agglomération, en vertu de l'article 163 - L.5211-21 de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 et qui est reversée à l'établissement public « Société du Grand Paris » ;
- Qu'une taxe additionnelle régionale de 200 % est appliquée aux tarifs de la taxe de séjour fixés par Val d'Europe Agglomération en vertu de la loi 2023-1322 du 29 décembre 2023 et qui est reversé au profit de Ile de France mobilité ;
- Que la taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires et versée par eux et sous leur responsabilité à la Régie Taxe de séjour de Val d'Europe Agglomération (siège social de l'agglomération) ;
- Que le versement est effectué mensuellement sur le compte de la Régie Taxe de séjour par virement bancaire, au plus tard le dernier jour ouvré du mois suivant, accompagné, conformément aux articles R.2333-50 à 52 du CGCT :
  - ✓ de la déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue au cours du mois écoulé ;
  - ✓ de l'état établi au titre de la période de perception
- Qu'il est précisé que l'utilisation de la plateforme de déclaration taxe de séjour (<https://valdeurope.taxesejour.fr>) permet aux logeurs le suivi et le reversement de leur taxe de séjour en ligne ;
- Que la délibération s'applique sur le territoire de l'ensemble des communes membres de Val d'Europe Agglomération ;
- Que la délibération sera adressée à tous les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et sera tenue à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance dans chacune des mairies des communes membres et au siège de Val d'Europe Agglomération ;

- **D'AUTORISER** le Président à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- **DE DIRE** que la présente délibération abroge et remplace les dispositions de la délibération 23-05-06 en date du 25 mai 2023.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,**

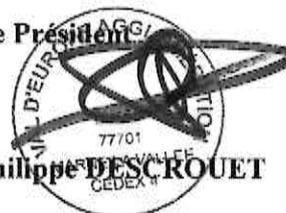
**A Chessy, le 29 février 2024**

**Le Secrétaire de séance**



**Cyril MARSAUD**

**Le Président**



**Philippe DESCROUET**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de l'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*